

Appel 2024-04

Résumé du cas : - Contestation de l'utilisation d'une procédure d'instruction en distanciel (vidéo conférence pour l'image et téléphone pour l'amélioration du son).
- Décision communiquée ultérieurement à la fin de l'instruction (par WhatsApp puis par affichage au tableau officiel).

Règles impliquées : RCV 63.6 et 65.1 ; IC 3

Épreuve : Engie Kite Tour Etape 1

Date : 31/05/2024 au 2/06/2024

Organisateur : AMSL Fréjus CN

Classe : Wingfoil

Grade de l'épreuve : 4

Président du Jury : Nicolas Compta

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 05 juin 2024, Monsieur Djack Levis (wingfoil lycra 11) fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 02 juin 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Réclamation entre wingfoils

Faits établis par le jury de l'épreuve :

- Sur le bord entre les marques 3 et 4 de la course 4.
- 23 en route libre devant 11.
- 23 modifie sa route.
- 11 modifie sa route pour passer derrière 23 et s'accroche au leash de 11.
- Les deux planches chavirent et dommage matériel pour le 23.

Conclusions :

- 11, en ne se maintenant pas à l'écart du 23, enfreint RCV 12.
- 23 respecte B5 62.1(b) pour les courses 4 et 5.

Décision :

- 11 DSQ course 4.
- Réparation accordée pour 23 : moyenne des courses 1, 2 et 3 pour les courses 4 et 5.

Motifs de l'appel

L'appelant conteste la procédure d'instruction selon les motifs suivants :

"L'intégralité du jury était en visio. Seul, le comité de course était présent physiquement en salle du jury. La communication était très mauvaise, ne permettant pas aux coureurs de s'exprimer ou d'être compris correctement. Une liaison téléphonique a dû être mise en place pour tenter de limiter ce problème. Nous n'avons aucune certitude que les schémas et les explications présentés aux juges aient été reçus correctement ni que les coureurs aient pu comprendre correctement les questions des juges.

De plus le jury a dû être écourté car le comité de course a été appelé en mer..."

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

L'instruction de la réclamation concernant un incident survenu au cours de la course 4 entre les concurrents lycra 23 et lycra 11 s'est déroulée de la manière suivante :

Les deux parties (lycra 23 et lycra 11) étaient présentes dans la salle d'instruction accompagnées par la présidente du comité de course. Le témoin (lycra 18) est entré dans la salle pour faire sa déposition par la suite.

Les trois membres du panel étaient en distanciel, "palliatif par manque de jury" sur site. Les parties ont pu se questionner, questionner le témoin et répondre aux questions du jury. Le président du jury a confirmé que la liaison (son) en visio était mauvaise et qu'il a fallu ajouter une liaison téléphonique.

En revanche, les 2 coureurs n'étaient plus présents lors de la lecture de la délibération du jury. Le cadre technique de la FFVoile en charge du wingfoil, précise que :

- Les coureurs sont partis au briefing coureurs.
- La décision n'a pas été communiquée aux parties à l'issue de leurs dépositions (ils étaient repartis sur l'eau après une heure d'instruction).
- La décision a été communiquée aux parties le jour même, dimanche 2 juin à 13h55 par WhatsApp, puis la décision écrite complète à 15h21 par le même mode (WhatsApp), et à 17h par l'envoi du document au cadre technique de la FFVoile et à la Présidente du comité de course pour affichage au tableau officiel. Le Président du Jury ajoute "Je n'ai pas pu le faire plus tôt car nous étions en instruction sur une autre épreuve".

Le recours à la visioconférence pour résoudre un problème de manque d'arbitres disponibles sur place est une solution intéressante et qui peut s'avérer efficace. Il convient toutefois de s'assurer que les conditions techniques sont acceptables pour procéder de la sorte.

En ce qui concerne l'instruction de la réclamation entre les concurrents lycra 11 et lycra 23, il apparaît que :

- La liaison visio mise en place entre les juges, les parties et le témoin était bonne au niveau de l'image mais hachée au niveau du son. Pour résoudre ce problème, une liaison téléphonique a été ajoutée afin que les parties et le jury puissent communiquer de manière fluide, permettant de recevoir les dépositions de parties et du témoin, et de poser des questions. A l'issue de ces échanges, le jury a pu établir les faits, rédiger ses conclusions et sa décision. Les exigences de la RCV 63.6 ont été satisfaites.
- Les concurrents n'ont pas pu assister à l'énoncé du délibéré du jury à l'issue de l'instruction, puisqu'ils étaient repartis en course. Mais les parties ont été informées de la décision du jury de l'épreuve par WhatsApp à 13h55, conformément à l'article 3 des IC - communication avec les concurrents - puis par affichage à 17h00. Les parties ont donc été informées et les exigences de la RCV 65 satisfaites.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé sur le fond.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 22/08/2024



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL